

Arrêt

n° 263 186 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacombé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mars 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de religion musulmane. Originnaire de Nusaybin, vous y avez toujours vécu, hormis les deux dernières années qui ont précédé votre départ de Turquie, durant lesquelles vous résidiez à Zeytinburnu (Istanbul). À Nusaybin, vous étiez

scolarisé par correspondance et travailliez dans un café portant le nom du village d'origine de vos parents, Tilminare.

À l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants.

En mai 2015, des jeunes venus de l'extérieur ont commencé à aider le HDP [Halklarin Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples] afin de construire des tranchées. Vous supposez que c'était des heval [camarade], mais ne discutiez pas avec eux. Le soir, quelqu'un parlait en expliquant faire cela pour défendre ses terres ; les jeunes s'encourageaient à s'opposer à l'injustice de l'État. A l'instar de nombreux jeunes concitoyens, vous avez dans ce contexte aidé à construire des murs, dans trois ou quatre quartiers, tous les trois ou quatre jours, durant trois ou quatre mois, aux alentours des mois de mai, juin et juillet 2015. Vous ne connaissez pas les personnes auxquelles vous avez prêté main forte.

Progressivement, les gens ont quitté la ville, et les militaires l'ont encerclée. Ils ont commencé à tirer et à mener des descentes chez les gens, au cours desquelles ils procédaient à des arrestations. Dans ce cadre, une descente a eu lieu à votre domicile, en votre absence – vous étiez dans la rue ; les autorités vous ont demandé (entretien, p.7).

Trouvant la situation insoutenable, vos parents sont retournés au village avec vos frères et soeurs, vous suggérant de fuir, parce que vous étiez recherché.

En 2016, vous avez donc quitté Nusaybin pour Zeytinburnu. Vous vous êtes posté sur la route nommée Ipekoglu et avez fait du stop jusqu'à ce qu'un TIR vous amène à Istanbul, d'où vous avez appelé un oncle maternel, qui vous a hébergé à Zeytinburnu et donné du travail dans un atelier textile. Dans cet atelier, deux heval (dont les noms de code sont [M.] et [S.]) venus de la montagne au nom du HDP venaient faire des discours et vous encourageaient à distribuer des tracts et à participer aux marches.

Vous avez fait reporter votre service militaire pour raison scolaire durant trois ou quatre ans, soit jusque 2017 ou 2018, parce qu'on vous a raconté qu'on y maltraitait les Kurdes. Vous étiez toujours couvert par un sursis lorsque vous avez quitté la Turquie.

Aux alentours du 7 mai 2019, vous quittez la Turquie pour la Belgique. Le 14 mai 2019, vous y parvenez et, trois jours plus tard, vous introduisez votre demande de protection internationale dans le Royaume. Afin d'étayer vos propos, vous déposez votre carte d'identité turque obtenue en 2013.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre « l'État parce qu'il vise beaucoup les Kurdes » (entretien, p.14). Vous alléguiez risquer d'être mis en prison si vous parliez votre langue et exposiez votre culture, ou d'être envoyé au service militaire (entretien, p.14). Vous n'invoquez aucune autre crainte (entretien, p.14).

En premier lieu, le Commissariat général constate que vous affirmez n'être ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une organisation (entretien, p.7) et avoir juste aidé le HDP à l'époque des tranchées ; vous confirmez encore n'avoir eu aucune autre activité à tendance politique (entretien, p.7). Ceci se voit en outre confirmé par votre ignorance, invité à fournir le sens du sigle HDP (entretien, p.12),

vos maigres connaissances relatives aux élections – vous déclarez que vous n'avez « jamais voté. Une seule fois j'ai voté. C'était pour dire oui ou non. Je ne sais pas si c'était pour les présidentielles ou autre chose » (entretien, p.13) – et la confusion que vous faites à plusieurs reprises entre les membres du HDP et les guérilleros venus de la montagne (entretien, p.9 et 12).

Encore, vous déclarez que votre famille n'y comprend rien à la politique (entretien, p.7), ce qui tend à établir qu'en outre, vous n'avez pas évolué dans un univers partisan de la cause kurde.

Et, si vous affirmiez à l'Office des étrangers être sympathisant du HDP depuis vos seize ans, avoir participé à des manifestations, distribué des tracts et aidé lorsque c'était nécessaire (questionnaire CGRA, rubrique 3.3.), force est de constater qu'au vu de ce qui précède, aucune foi ne peut être accordée à de telles déclarations.

Au surplus, le Commissariat général relève que vous déclarez ne fréquenter aucune structure à tendance politique en Belgique (entretien, p.3).

L'ensemble de ce qui précède établit que vous n'avez jamais été sympathisant ni a fortiori membre du HDP.

En deuxième lieu, le Commissariat général estime que vous ne rendez pas crédible, en raison des informations imprécises et parfois erronées que vous en livrez, votre présence à Nusaybin à l'époque de la guerre des tranchées ni, a fortiori votre participation à l'élaboration des dites tranchées.

Ainsi, invité à dire quand ont commencé les troubles à Nusaybin et quand ont été creusées les premières tranchées, vous déclarez que c'est au mois de mai 2015 (entretien, p.8). Toutefois, les informations objectives à disposition du Commissariat général relaient que les violences ont repris entre les autorités turques et le PKK à partir de l'attentat de Suruç du 20 juillet 2015 (voir notamment le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Vos propos selon lesquels les tranchées auraient été creusées deux mois auparavant amènent d'emblée le Commissariat général à douter de votre présence lors des faits et, a fortiori, de votre participation.

Ensuite, invité à vous exprimer librement et avec précision sur les événements à Nusaybin qui ont mené à votre fuite, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général, en raison du caractère vague et décontextualisé de vos propos.

Ainsi, vous affirmez questionné quant à la nature des événements que « les jeunes aidaient le HDP, ceux de l'extérieur sont venus, on a construit des tranchées » (entretien, p.9), soit des propos vagues et décontextualisés qui n'établissent rien. Vous avez donc été invité à plus de précision. Vous supposez alors que ceux de l'extérieur devaient être des heval mais précisez que vous ne communiquez pas avec eux, avant d'ajouter que les autorités n'agissaient pas encore à ce moment-là. Vous expliquez encore que de nombreux jeunes ont pris part aux constructions (entretien, p.9). Vous avez été poussé à relater ce que vous avez personnellement vécu alors. Vous commencez par préciser que vous n'avez pas pris les armes (entretien, p.9), avant de dire que « la seule chose que j'ai faite c'est les aider à construire le mur », sans dire qui vous avez aidé, ni quel mur vous auriez construit. Vous avez encore été invité à expliquer in extenso votre expérience de ce moment particulier à Nusaybin. Vous vous cantonnez alors à déclarer que vous avez eu envie de donner un coup de main, en précisant que quelqu'un parlait le soir expliquant que le but était de défendre les terres (entretien, p.9). Questionné quant à l'orateur, son public et les lieux, vous déclarez ne pas savoir, et répétez avoir aidé à la construction d'un mur, avant de rappeler que « d'après ce que je sais ces gens-là étaient des heval » (entretien, p.9). Encore ramené à la question précédemment posée, vous déclarez que l'homme parlait dans une rue dans laquelle vous marchiez à Nusaybin (entretien, p.9) et que ça avait lieu tous les soirs. Invité à dire quand vous avez été décidé à mettre la main à la pâte, vous affirmez sans répondre que les jeunes se rassemblaient pour s'encourager à se défendre des autorités (entretien, p.9), sans encore fournir plus d'indication. Vous ajoutez laconiquement avoir eu envie de les aider (entretien, p.10). Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que vous êtes incapable de contextualiser les faits que vous tentez de décrire.

En outre, invité à dire combien de temps vous auriez aidé, vous répondez « trois ou quatre mois » (entretien, p.10) ; poussé à donner la fréquence, vous affirmez vaguement « de temps en temps, tous

les trois ou quatre jours, une fois par semaine, on creusait pas tous les soirs » (entretien, p.10) ; amené encore à dire de quand à quand cela a duré, vous comparez ce qui précède à une question portant sur votre souper de la veille en affirmant que vous ne pouvez répondre, et, questionné une seconde fois, vous affirmez avoir agi de mai à juillet 2015 environ (entretien, p.10). Enfin, vous dites avoir aidé dans trois ou quatre quartiers (entretien, p.11). Le caractère particulièrement vague de vos propos continue à nuire au crédit de votre récit, que vous vous montrez manifestement incapable d'ancrer.

Encore, vous vous contentez de dire, invité à expliquer ce que vous faisiez, que vous construisiez le mur et marchiez à leurs côtés (entretien, p.10). Vous dites ne pas savoir dire qui était là-bas parce que vous étiez juste un volontaire (entretien, p.10). Vous citez ensuite trois prénoms dont vous dites qu'il s'agissait de jeunes de Nusaybin, avant de déclarer que vous ne connaissiez pas les heval (entretien, p.10).

En outre, invité à dire en quel nom agissaient les heval venus de la montagne, vous finissez par citer la guérilla, en admettant finalement ne pas connaître le nom du parti auquel ils appartiennent (entretien, p.13). Et, si vous mentionnez le YDG-H [Yürtsever Devrimci Gençlik Hareketi ; Mouvement de la jeunesse révolutionnaire patriotique, dépendant du PKK] comme groupe actif dans Nusaybin, vous concédez ne pas connaître le sens du sigle (entretien, p.13).

Enfin, il ressort de vos propos que vous n'avez aucune idée des motifs qui ont poussé le YDG-H et la population de Nusaybin à construire des barricades et tranchées protectrices (entretien, p.13 : « ils ont dit : « on va creuser des tranchées », « je sais pas pourquoi ni comment ils ont pensé ça ») et ceci termine définitivement de discréditer vos propos selon lesquels vous auriez pris part à ces constructions. En effet, il est invraisemblable que vous ayez couru des risques tels que vous les décrivez pour une cause qui vous est inconnue.

En troisième lieu, puisqu'il ne peut croire que vous ayez pris part à l'élaborations de constructions défensives dans Nusaybin, le Commissariat général n'accorde aucun crédit à vos propos selon lesquels vous auriez fait l'objet d'une descente à votre domicile.

En outre, concernant la descente que vous dites, vous en livrez un récit tellement vague qu'il ne peut inverser le sens de la présente évaluation. En effet, vous affirmez que les autorités vous cherchaient mais ne vous ont pas trouvé (entretien, p.7). Invité à en dire plus, vous déclarez qu'elles vous cherchaient « en raison des faits » (entretien, p.7). Au vu du caractère peu satisfaisant de votre réponse creuse, vous avez été à nouveau questionné. Vous avez expliqué alors que « les autorités faisaient des descentes dans le quartier, arrêtaient des gens, et une fois elles ont aussi fait une descente chez nous, elles ont parlé de moi en disant : « où est votre fils, celui qui est étudiant ? » (entretien, p.7). Ces propos peu circonstanciés continuent de remettre en cause la réalité de la recherche dont vous dites avoir fait l'objet. Encore questionné quant à la date de la descente, vous affirmez qu'elle a eu lieu à la période des tranchées (entretien, p.7) sans fournir aucune précision supplémentaire. Amené à dire où vous vous trouviez alors, vous vous cantonnez à dire que vous étiez à Nusaybin, avant de préciser que vous n'étiez pas chez vous, mais à l'extérieur (entretien, p.8). Poussé à plus de précision, vous déclarez que vous étiez « avec mes amis qui aidaient pour les tranchées » et, encore questionné, vous ajoutez que vous vous trouviez « dans la rue » (entretien, p.8).

Plus tard, vous avez à nouveau été invité à fournir des précisions concernant la descente dont vous alléguiez avoir fait l'objet. Cependant, vous ne convainquez pas plus. En effet, vous poursuivez en disant que ça a eu lieu « à cette période-là » et, invité à dire pourquoi les autorités se seraient présentées chez vous spécifiquement, vous vous cantonnez à répondre qu'elles n'allaient pas que chez vous, mais chez beaucoup de jeunes (entretien, p.15). Encore amené à dire pourquoi vous faisiez partie de ces nombreux jeunes ciblés, vous vous bornez à affirmer qu'« ils sont pas allés que chez moi » (entretien, p.15). Vous citez ensuite, questionné encore, les quartiers dans lesquels les jeunes auraient été particulièrement ciblés (entretien, p.15), sans finalement fournir d'indication plus pertinente que « quand les autorités voyaient un jeune elles allaient » (entretien, p.15).

Invité à préciser ce que les autorités auraient dit à vos parents lors de la descente, vous répétez : « où est votre fils qui est étudiant ? », et ajoutez : « où est votre fils qui aide ? », en précisant qu'« ils se sont fâchés, ont fouillé la maison, les armoires » (entretien, p.15). Amené à dire comment les autorités sauraient que vous avez aidé, vous expliquez qu'ils vous ont probablement vu à l'oeuvre (entretien, p.16). Le Commissariat général, s'étonnant qu'ils vous aient alors laissé poursuivre sous leurs yeux les constructions défensives, vous a résumé la scène, que vous avez confirmée (entretien, p.16). Encore,

vous avez alors été invité à dire si construire des tranchées et des murs défensifs était permis, ce à quoi vous déclarez ne pas savoir, en précisant toutefois que si cela avait été interdit, voyant les faits, les autorités seraient intervenues (entretien, p.16) ; soit des propos en inadéquation totale avec la réalité de la ville de Nusaybin barricadée afin de se protéger de ses autorités nationales.

Le caractère décontextualisé, peu spontané et parfois même invraisemblable de l'ensemble de vos propos concernant la descente qui aurait eu lieu à votre domicile dans le contexte que vous dites termine définitivement de jeter le discrédit sur les faits allégués.

Encore, à ce sujet, le Commissariat général constate que vous affirmez n'avoir eu aucun problème auparavant avec vos autorités sauf concernant votre service militaire (entretien, p.16), n'avoir jamais été arrêté, ni ne faire l'objet d'aucun procès en Turquie (questionnaire CGRA, rubriques 3.1. et 3.2. ; entretien, p.8). Vous déclarez également ne pas avoir votre code d'accès à e-devlet parce que vous n'en avez jamais eu besoin, et déclarez que vous ne pensez pas faire l'objet d'un mandat d'arrêt (entretien, p.8). Ces divers propos terminent d'établir que vous n'êtes ni n'avez été poursuivi à quelque moment que ce soit par vos autorités.

En quatrième lieu, le Commissariat général remarque que, selon vos dires, aucun de vos proches ne rencontre de problème, ni ne semble pouvoir en raison de son profil vous en occasionner.

Ainsi, concernant vos proches en Belgique, il ressort de vos propos que vos frères [S.] et [A.] y sont venus par le mariage. Quant à vos oncles paternels [C.] et [F.], ils seraient là depuis près de trente ans, et vous ne savez pas pourquoi ils ont quitté la Turquie (entretien, p.3).

Quant à vos proches en Turquie, vous affirmez que votre famille n'a pas rencontré de problème hormis les événements qui se sont déroulés à Nusaybin en 2015 et la destruction de votre maison (entretien, p.6). Toutefois, à ce sujet, vous expliquez que les autorités ont reconstruit des logements et que vos parents ont obtenu l'un de ceux-ci (entretien, p. 15). Si vous précisez également qu'ils sont mécontents parce qu'il s'agit de logements de piètre qualité, et qu'ils y ont donc perdu, le Commissariat général relève que selon l'information à sa disposition, le gouvernement semble disposé à offrir des compensations et proposer des alternatives (CEDOCA, COI Focus Turquie, Reconstructions à Nusaybin, le 14 mars 2019). En outre, vous déclarez avoir des contacts avec vos parents et vos frères en Turquie (entretien, p.7), affirmez qu'ils vont bien, et précisez qu'ils n'y comprennent rien à la politique (entretien, p.8).

Tout ceci amène le Commissariat général à conclure que rien dans votre profil familial ne constitue dans votre chef un quelconque risque en cas de retour en Turquie.

En cinquième lieu, vous déclarez craindre d'avoir à effectuer votre service militaire si vous rentriez en Turquie (entretien, p.14). Cependant, à ce sujet, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document à même d'établir votre situation militaire. Ceci entache d'emblée le crédit de vos craintes : si vous les nourrissiez effectivement, vous auriez pris vos dispositions en vue d'établir, preuves à l'appui, la situation dans laquelle vous vous trouvez. Dès lors que le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre situation militaire réelle et actuelle, il ne peut établir en votre chef une crainte en lien avec cette situation.

En outre, le Commissariat général remarque que vous êtes vous-même incapable de livrer une information claire concernant votre service militaire : questionné à ce sujet, vous vous contentez de vagues approximations traduisant un désintérêt vis-à-vis de votre service que le Commissariat général ne peut attribuer à quelqu'un qui, comme vous le déclarez pourtant, craindrait sincèrement de s'y voir contraint. Ainsi, vous affirmez avoir fui le service militaire (entretien, p.4). Invité à dire si vous êtes couvert par un sursis, le Commissariat général s'étonne que vous ne connaissiez pas le vocabulaire et répondiez que « non, j'ai juste fait reporter » (entretien, p.4), ce qui est identique. Vous précisez ensuite l'avoir fait « pour raison scolaire » (entretien, p.4), mais vous montrez incapable de dater clairement la date limite de votre sursis : vous déclarez avoir fait cela pendant trois ou quatre ans, comme ça, affirmez ne plus très bien savoir ; soit jusqu'en 2017, ou alors 2018, déclarez ne pas connaître la date de la dernière fois que vous avez renouvelé votre sursis, parce que « c'était y a longtemps », avant de supposer tout de même que ce devait être en 2016 ou en 2017 (entretien, p.4 et 5). Enfin, vous dites que vous étiez couvert par un sursis lors de votre départ de Turquie (en 2019, voir votre dossier administratif dans son ensemble), ce qui entre en contradiction avec vos propos selon lesquels vous auriez été couvert jusqu'en 2017 ou 2018 et seriez insoumis depuis 2018 (entretien, p.4 et 17). Encore

questionné plus tard, vous déclarez avoir reçu votre convocation à la maison et affirmez directement ensuite qu'il s'agit d'une liste de noms communiquée à la mosquée et lue là-bas (entretien, p.16). Vos propos évasifs et inconstants ne permettent d'aucune façon d'établir que vous nourriez une crainte par rapport à votre devoir militaire.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne convainquez pas, invité à dire ce pourquoi vous ne souhaiteriez pas faire votre service, de convictions à même de justifier éthiquement un tel refus. Tout d'abord invité à dire pourquoi vous n'avez pas fait votre service, vous affirmez laconiquement que c'est « parce qu'on m'avait raconté que ça se passait pas bien au service militaire, qu'on maltraitait les Kurdes » (entretien, p.4) ; des propos inconsistants, brefs et stéréotypés qui ne traduisent d'aucune façon une crainte ou une opinion. Plus tard questionné à nouveau, vous ne convainquez pas plus. Vous vous contentez d'affirmer que « d'après ce qu'on m'a dit, mes deux frères ont fait leur service, tous les deux ont été envoyés dans les endroits les plus sales » (entretien, p.17). Invité à dire ce que vous entendez par sales, vous précisez qu'il s'agit des plus mauvais endroits et citez Hakkari et Yuksekova, Otluca et Çukurca (entretien, p.17). Vous poursuivez ensuite en expliquant au conditionnel qu'un de vos amis, [O.Y.], aurait lors de son service téléphoné à son père pour le supplier de venir l'y chercher, parce qu'on lui disait qu'on allait l'emmener chez le médecin et lui faire quelque chose (entretien, p.17) ; vous déclarez qu'il s'est pendu ce soir-là, mais précisez ne pas savoir si c'est un suicide ou un assassinat maquillé (entretien, p.17). Invité à donner d'autres raisons pour lesquelles vous ne souhaiteriez pas aller au service militaire, vous ajoutez laconiquement « les discriminations et les injustices », avant de confirmer qu'il s'agit là de tous vos motifs (entretien, p.17). Vos suppositions et déclarations ne reposent sur aucun élément concret ou preuve tangible, et ne constituent en rien des éléments à même de justifier valablement votre refus.

Encore, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaglari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaglari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaglari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématisme de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut

pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En sixième lieu, vous affirmez nourrir des craintes en tant que Kurde, si vous parliez votre langue ou exposiez votre culture, notamment (entretien, p.14). Cependant, le Commissariat général constate que vous ne relayez aucune crainte ni aucun incident précis relatif à votre origine ethnique (voir l'ensemble de l'entretien). En outre, il remarque que vous ne relatez aucun fait de cette nature dans le chef de quiconque parmi vos proches. Dès lors, il ne peut raisonnablement croire que vous encourriez effectivement un risque du simple fait de votre ethnicité. Et, puisque l'ensemble de vos craintes a été remis en cause dans la présente décision, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En septième lieu, la carte d'identité que vous avez déposée n'est pas en mesure de modifier le sens de la présente évaluation. En effet, celle-ci tend à établir votre identité et votre nationalité, des informations qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Enfin, en huitième et dernier lieu, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud- Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire

dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse du requérant

1. Le Conseil constate d'emblée que le requérant n'invoque pas explicitement la violation d'un quelconque moyen de droit en termes de requête. Toutefois, bien qu'elle ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que le requérant demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi .

Dans un premier volet, le requérant aborde l'application de l'article 48/3 de la loi précitée.

Dans un premier développement consacré à sa présence dans la ville de Nusaybin en 2015 et 2016, le requérant conteste en substance la pertinence des informations générales sur lesquelles la partie défenderesse se fonde, « à savoir son COI Focus du 5 octobre 2020 ». Il fait remarquer que ce document ne précise pas « à quel mois [i]es travaux ont débuté. La circonstance que cette phrase se trouve sous un titre "entre juillet 2015 et le printemps 2016" est sans pertinence ». Renvoyant à un « rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de février 2017 » selon lequel « la construction de murs et le creusement de tranchées a été effectuée jusqu'en juillet ("up to July 2015") et non jusqu'à juillet 2015 » [sic], il rappelle en outre que « la partie adverse ne contestait pas la participation du requérant à Nusaybin à la construction des barricades entre juin et octobre 2015 » dans l'arrêt du Conseil n° 230 412 du 17 décembre 2019. Aussi conclut-il que « [i]e COI Focus n'est [...] pas un document fiable ». Il se réfère également à « un rapport d'ICG du 17 mars 2016 », selon lequel, à son sens, « [i]l n'est [...] pas impossible que ces travaux aient commencé à Nusaybin bien avant juillet 2015 ». Il s'interroge enfin sur le lien, dans la décision attaquée, « entre le début des tranchées creusées et des barricades érigées d'une part, et la reprise des violences [...] entre le PKK et l'armée turque à partir [...] du 20 juillet 2020 d'autre part ».

Il reproduit ensuite ses déclarations tenues devant la partie défenderesse, qui, à son sens, permettent de conclure, qu'il « ne se souvenait plus exactement durant quels mois il a participé aux travaux », déplorant, par là même, que son entretien personnel s'est déroulé « 19 mois après l'introduction de [s]a

demande de protection internationale » alors même que la partie défenderesse est tenue, conformément à l'article 57/6, §1^{er}, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, « de prendre une décision dans les 6 mois depuis la réception du dossier de l'Office [...] [le] 22 août 2019 ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas « explique[r] [...] ce dépassement énorme du délai normal ». Il affirme, de surcroît, éprouver « des difficultés pour situer les événements dans le temps », ce qui ressortirait à suffisance de son entretien personnel.

Dans un deuxième développement, le requérant rappelle qu' « [e]n vertu de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 la partie adverse évalue la demande [...] en tenant compte notamment de la situation personnelle du demandeur » - *quod non*, à son sens. Il rappelle, à cet égard, qu'il « avait 18 ans au moment des faits et a été peu scolarisé [...] que ni sa famille ni lui-même ne s'intéressaient à la politique », et fait grief à la partie défenderesse d'avoir évalué ses déclarations « comme s'il s'agit d'un professeur d'université ou d'un haut dirigeant du HDP ». Il épingle, du reste, « [l]e ton agressif et répressif [...] de l'acte attaqué ». Il estime, pour sa part, que « les réponses données [...] démontrent le caractère consistant de ses déclarations [...] en conformité avec les informations générales » et que, donc, « [s]es propos [...] peuvent être véridiques ». Un constat similaire peut être dressé, selon lui, quant à sa déclaration « selon laquelle les forces de l'ordre sont venues à sa recherche à son domicile », pointant, sur ce point, une motivation qu'il dit « incongrue ».

Dans un troisième développement, le requérant estime que la partie défenderesse omet « de tenir compte d'un élément fondamental, à savoir la destruction de la maison familiale », alors même qu'il « en a fait état à 2 reprises ». Il déplore que « [l]'acte attaqué ne contient pas de motivation à ce sujet ». Selon lui, « [l]a destruction de la maison emporte des conséquences à un double titre », renvoyant d'une part, à « une décision du 28 juin 1996 [...] [de] la Commission permanente de recours des réfugiés » et, d'autre part, à « un arrêt [du Conseil de céans] du 22 décembre 2017 n° 197.264 ». Il conclut que « [l]a destruction de la maison familiale dans de telles conditions constitue un acte de persécution [...] un des facteurs ayant amené le Conseil à reconnaître la qualité de réfugié [...] dans l'arrêt du 21 janvier 2020 n°231.607 [...] » ainsi que dans d'autres arrêts, cités. Le requérant ajoute que « [p]ratiquement toutes les personnes dont les maisons ont été détruites sont enregistrées comme "terroristes" potentiels par les forces de sécurité », renvoyant sur ce point à l'arrêt du Conseil précité. Aussi fait-il valoir que « [c]et élément peut raisonnablement engendrer dans [son] chef [...] une crainte fondée de persécution, et ce même indépendamment de sa présence ou non à Nusaybin en 2015-16 ». Quant aux « compensations » prévues, selon l'acte attaqué, par les autorités turques, le requérant estime que « [c]ela ne s'est pas encore réalisé », en ce qu'un « rapport du 6 octobre 2020 [...] [de] la Commission européenne signale « only few internally displaced persons have received compensation" ».

Dans un quatrième développement consacré à ses activités à caractère politique, le requérant soutient avoir énuméré « toutes les raisons pour lesquels [sic] il estime courir le risque d'être persécuté et/ou être mis en prison, notamment en raison de ce qu'il a fait à Nusaybin [...] et en raison de ce qu'il y a subi [...], et enfin parce qu'il ne souhaite pas effectuer le service militaire ». Il épingle, du reste, que bien qu'il ait déclaré « n'être ni membre ni sympathisant d'un parti politique », son aide « à l'époque des tranchées [...] trahit à tout le moins une sympathie pour le HDP ». Il renvoie en outre à ses déclarations tenues à l'Office des étrangers, selon lesquelles « il n'était pas membre mais sympathisant du CDP (lire : HDP), [...] depuis qu'il a 16 ans, il participait à des manifestations, il aidait à distribuer les tracts, il aidait quand on avait besoin de lui ». A cet égard, il reproche à la partie défenderesse de l'avoir peu interrogé sur sa vie à Istanbul « alors que sa participation aux marches et la distribution de tracts ressortait assez clairement du questionnaire » rempli à l'Office. Il rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980, « il est indifférent [qu'il] possède effectivement une opinion politique, il suffit que cette caractéristique lui soit attribuée ». A cet égard, il estime « qu'apporter une aide au HDP tant à Nusaybin qu'à Istanbul est suffisant pour estimer [qu'il] ait exprimé une opinion politique ». Du reste, il fait valoir que son absence d'activités politiques en Belgique « est sans pertinence », de même que son absence de problèmes antérieurs avec ses autorités nationales, ou encore, le fait qu'il « ne fait l'objet d'aucun procès en Turquie [...], ne pense pas faire l'objet d'un mandat d'arrêt ». Il reproduit ensuite des extraits de rapports visant à démontrer que « le seul fait d'être perçu par les autorités d'être sympathisant [sic] du HDP suffit pour rendre plausible [...] le risque d'être persécuté en Turquie ». D'autre part, le requérant rappelle « qu'une personne peut être reconnu réfugié [sic] sans le moindre document », si tant est que « les déclarations du requérant soient cohérentes et plausibles et pas en contradiction avec des faits notoires », ce qui, d'après lui, « est manifestement le cas ici ».

Dans un cinquième développement consacré au service militaire, le requérant rappelle d'emblée ses problèmes de mémoire allégués et le fait que « *les dernières années il a vécu clandestinement à Istanbul, il n'a pas plus pu demander officiellement un sursis* » ni d'ailleurs « *obtenir des documents officiels relativement à sa situation [...] militaire* ». Rappelant également qu'au moment du départ, il « *avait 22 ans* » et donc, « *a dû être enregistré pour effectuer son service militaire* » - ce qu'il « *confirme par ailleurs en signalant qu'il a reçu un document* » - il précise qu'à « *l'âge de l'enregistrement (20 ans) [il] séjournait déjà à Istanbul, il n'a pas vu lui-même ce document et il n'a pas reçu de code lui donnant accès à e-Devlet* » ; dès lors, il « *est dans l'incapacité matérielle de s'informer sur sa situation relative au service militaire* ». Se disant « *indiscutablement [...] insoumis* », le requérant aborde ensuite les risques liés au service militaire, d'une part, et les motifs pour lesquels il refuse le service militaire, d'autre part. Sur le premier point, il renvoie à ses informations objectives, estimant que celles de la partie défenderesse « *ne peu[ven]t servir comme information générale fiable* » dès lors que « *les sources citées sont souvent très anciennes* ». Par ailleurs, il estime que les éléments contenus dans les informations qu'il soumet permettent également d'étayer ses « *craintes relatives à son origine ethnique* ». Concluant qu'il « *a exprimé dans des termes simples mais néanmoins clairs son opposition idéologique sur la base de son ethnie kurde à l'égard de l'armée turque* », il estime que « *les §§167 et 169 [du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié] lui sont applicables* ».

Dans un sixième développement, il soutient que « *les demandeurs de protection internationale déboutés sont, lors de leur retour, contrôlés plus strictement, notamment s'ils ont des liens avec des groupes considérés comme "terroristes"* ». Il se réfère, à cet égard, à un rapport de l'EASO, annexé à la requête. Il soutient également que « *selon de nombreuses sources la torture par les autorités est généralisée, notamment à l'égard des Kurdes [...] dans un environnement d'impunité* ». A son sens « *[c]e risque est encore plus grand pour [lui], dès lors que, d'une part, il devra retourner sans passeport ce qui rendra suspect [sic] et, d'autre part, à la frontière les autorités vérifient la situation au sujet du service militaire et constateront alors [qu'il] est insoumis et il sera arrêté* ».

Dans un second volet, le requérant aborde l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il renvoie à un rapport de l'IHD de 2019, « *paru un mai 2020* », selon lequel des « *couvre-feux permanents [...] notamment dans la province de Mardin [...] ont été maintenus en 2019* » et que « *[l]es personnes vivant dans ces régions sont privées de droits et libertés fondamentaux. La situation actuelle constitue un traitement dégradant à l'encontre du peuple kurde. On peut déduire qu'il s'agit d'une situation répondant à l'article 48/4, §2, b) de la loi, et même à l'article 48/3, les mesures ayant une connotation politique et ethnique* ». Il reproche, enfin, à la décision entreprise de ne pas « *examiner l'application de l'article 48/4, §2, b) de la loi* ».

2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Le requérant annexe à sa requête une série de documents inventoriés comme suit :

- « [...] »
- 2. CGRA, COI Focus 21 mars 2016
- 3. Rapport International crisis group sur la ville de Nusaybin 2 mai 2017
- 4. Idem du 17 mars 2016
- 5. OSAR, Turquie : profil des groupes en danger, 19 mai 2017
- 6. Home Office, Country policy and information note - Peoples' Democratic Party (HDP)
- 7. EASO, COI Query Response, 26 août 2019
- 8. Commission européenne, rapport sur la Turquie du 6 octobre 2020 (pp. 1-53)
- 9. Office of the United Nations High Commissioner for human rights, février 2017
- 10. IHD, rapport de mai 2020
- 11. Bianet, Co-Mayors of Hakkari, Nusaybin and Yüksekova replaced with trustees
- 12. Rojinfo, Une dirigeante du HDP et deux activités kurdes arrêtés à Nusaybin, 28 février 2021
- 13. Rojinfo, Au moins 718 personnes arrêtées par le régime turc dans des opérations visant le HDP, 15 février 2021
- 14. OSAR, Türkei : Situation von kurdischen Personen in Militärdienst, 16 septembre 2020
- 15. OSAR, Türkei : Grenzkontrolle nach Nichtbefolgen des Angebots zur Rekrutierung zum Wehrdienst (Musterung), 14 juin 2019
- 16. Freedom House, Freedom in the world - Turkey, 3 mars 2021
- 17. OSAR, Turquie: desertion et opérations de sécurité dans le Sud-est (d'août 2015 à mai 2016), 22 mars 2018 ».

III. Appréciation du Conseil

4. Au préalable, le Conseil remarque que s'agissant du non-respect du délai de six mois imparti par l'article 57/6, § 1 de la loi du 15 décembre 1980, pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice particulier.

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits allégués.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

6. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse une photocopie de sa carte d'identité.

La partie défenderesse estime que ce document tend à établir l'identité et la nationalité du requérant, éléments qu'elle tient pour établis.

7. Le Conseil se rallie à ces conclusions.

8. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

9.1. Quant à la présence du requérant à Nusaybin en 2015 ainsi qu'au creusement de tranchées, à la construction de barricades et de murs, le Conseil estime que l'explication de la partie requérante dans sa requête offre une certaine plausibilité à la lecture notamment du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de février 2017 joint à la requête. Le Conseil estime nécessaire d'instruire plus avant la question de la localisation des constructions auxquelles le requérant soutient avoir prêté main forte, de même que les méthodes mises en œuvre à cet égard et, de manière générale, l'attitude des autorités à l'égard des personnes qui y ont participé.

9.2. Quant à la destruction de la maison familiale par l'armée turque, ce fait non contesté par la partie défenderesse est absent de la motivation de la décision attaquée comme le relève la partie requérante. En conséquence et au vu de l'impact possible d'une telle situation sur les membres de la famille du requérant ainsi que sur le requérant lui-même, le Conseil estime nécessaire d'investiguer plus avant le contexte de celle-ci (implantation de la maison, reconstruction éventuelle, proposition des autorités et attitude de la famille, perception des autorités des familles dont la maison a été détruite,...).

9.3. Quant au service militaire, si le Conseil constate que le requérant ne présente aucun document susceptible d'accréditer ses déclarations relative à l'insoumission alléguée, il ne peut écarter que le reproche de la décision attaquée selon lequel les propos du requérant sont « *évasifs et inconstants* » reposent sur une instruction limitée de cette question par la partie défenderesse. Il invite en conséquence les parties à faire toute la lumière sur les circonstances de l'appel sous les drapeaux du requérant (documents, sursis, poursuites éventuelles,...).

10. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

11. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

IV. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE